



ffme

Comité
Départemental
du Rhône

DECEMBRE 2004

REGLEMENT INTERIEUR

FEDERATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE

Comité départemental du Rhône de la montagne et de l'escalade

ARTICLE 1 Le règlement intérieur de la FFME au niveau national sera appliqué en cas de dispositions non précisées au présent règlement.

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL

Conformément à l'article 1 des statuts, le siège social peut être transféré dans une autre commune du département par délibération de l'assemblée générale. Le Comité directeur peut cependant prendre cette décision et la faire avaliser à la prochaine AG.

Cette décision sera portée immédiatement à la connaissance des clubs du département.

ARTICLE 3 ASSOCIATIONS MEMBRES

Conformément aux statuts article 5, la qualité de membre du Comité départemental du Rhône de la montagne et de l'escalade se perd par la démission ou par la radiation. La radiation pour non-paiement des cotisations est prononcée, après avoir entendu le président de l'association et s'applique seulement à la saison suivante.

La perte de la qualité de membre du Comité départemental est constatée par le comité directeur du Comité départemental lorsque l'association concernée perd la qualité de membre affilié à la FFME.

ARTICLE 4 ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE DU RHONE

4.1 COMPOSITION

Conformément à l'article 8 des statuts, les représentants des associations affiliées disposent d'un nombre déterminé en fonction du nombre de licences délivrées, au 30 septembre de la saison précédente, au titre de leurs associations respectives selon le barème suivant :

- de 1 à 9 licences : 1 voix ;
- de 10 à 49 licences : 2 voix ;
- de 50 à 99 licences : 3 voix ;
- puis, de 100 jusqu'à 999 licences, une voix supplémentaire par tranche entamée de 100 licences ;
- puis, de 1 000 jusqu'à 9999 licences, une voix supplémentaire par tranche entamée de 200 licences ;
- puis, au-delà de 10 000 licences, une voix supplémentaire par tranche entamée de 400 licences.

4.2 VOTE

Conformément à l'article 8 des statuts, le vote par procuration est autorisé à l'assemblée générale dans la limite de une procuration par représentant.

Conformément à l'article 10 des statuts, le comité directeur est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les conditions suivantes :

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

La représentation des femmes doit être préservée par application des statuts en donnant priorité à l'élection de ces personnes sur les règles du scrutin à partir du 1^{er} tour.

4.3 COTISATION

Conformément aux statuts (article 3 et 4), la cotisation annuelle des associations sportives et des établissements est fixée par l'assemblée générale.

Elle est réputée nulle par le présent règlement intérieur pour les associations sportives et les établissements, mais la cotisation peut être différenciée selon la catégorie objective d'appartenance du membre.

4.4 Rémunération des dirigeants

Concernant l'article 13 des statuts relatif à la rémunération des dirigeants, cette possibilité, est écartée au CD du Rhône

ARTICLE 5 COMITE DIRECTEUR

5.1 COMPOSITION

Il est composé de 26 membres élus par l'assemblée générale.

5.2 COOPTATION

La cooptation est possible pour l'année en cours dans la limite des sièges restant à pourvoir. Ils doivent être transformés en postes élus à la prochaine AG.

ARTICLE 6 BUREAU

Conformément à l'article 8 des statuts, le bureau se compose de:

- 1 président
- 1 secrétaire général
- 1 trésorier

En outre, un bureau élargi comprend d'autres membres du comité directeur pour traiter de sujets particuliers.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AU BUREAU, AU COMITE DIRECTEUR ET A L'ASSEMBLEE GENERALE

7.1 Les membres du comité directeur n'ont pas de suppléant.

En cas d'absence ils peuvent remettre un pouvoir seulement à un membre du comité directeur nommément désigné ou non. Dans ce dernier cas le président répartit les pouvoirs par tirage au sort à des membres présents ne détenant pas déjà un pouvoir.

7.2 En cas de vacance de poste au comité directeur ou au bureau et sur besoins circonstanciés le comité directeur peut coopter des membres de remplacement pour assurer des tâches spécifiques qui seraient indispensables ou utiles.

La cooptation courra jusqu'à la prochaine assemblée générale qui prévoira des élections partielles. Le mandat des membres ainsi élus expire à la date de fin de mandat du Comité directeur.

7.3 .Délégation du président

Conformément à l'article 17 des statuts, le président peut déléguer certaines de ses attributions. Il devra procéder par un mandat nominatif écrit précisant notamment la limitation en durée.
Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 8 ORGANISATION DES COMMISSIONS

Il est créé des commissions selon les besoins:

Leurs membres volontaires sont désignés par le comité directeur.

Leurs règles de fonctionnement et leur domaine de compétence feront l'objet d'un règlement intérieur particulier approuvé par le comité directeur.

Le président de chaque commission doit être membre élu ou coopté du Comité directeur..

VOTE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 2 DECEMBRE 2004

A La Mulatière le 2 décembre 2004

LE SECRETAIRE GENERAL

Serge VAUVERT

LE PRESIDENT

Claude CHEMELLE